

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN****VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION-STATIONNEMENT****RUE DES HAUTES PLAINES**

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : Les précédents arrêtés sont abrogés.
- ARTICLE 2** : Dans la portion de voie comprise entre la rue Yves Mainguy et l'allée Louis Aubert, la circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 3** : Dans la portion de voie comprise entre l'allée Louis Auber et le numéro 13, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Ouest-Est.
- ARTICLE 4** : Dans la portion de voie comprise entre le numéro 13 et la rue Yves Mainguy, la circulation se fait à double sens.
- ARTICLE 5** : Le stationnement y est interdit, hors alvéoles.
- ARTICLE 6** : La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 7** : Un « stop » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Yves Mainguy	Rue des Hautes Plaines (sortie Nord)
Rue Yves Mainguy	Rue des Hautes Plaines (sortie Est)

- ARTICLE 8** : Le stationnement hors alvéoles est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 16/08/2023

Reçu en préfecture le 16/08/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20230809-AR\_GST\_2023\_024-AR

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Fabien Le Guernevé.